

DECISION DCC 21-141 DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2020 sous le numéro 2289/649/REC-20, par laquelle monsieur Jacques AHOUNOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour association de malfaiteurs et a été placé en détention provisoire depuis le 30 août 2018, soit depuis plus de deux (02) ans, alors même qu'il résulte de l'article 147 du code de procédure pénale qu'aucune détention provisoire ne peut excéder une durée de six (06) mois renouvelable trois (03) fois et qu'en application de ce texte il devait être présenté à une juridiction de jugement au bout d'une période de deux (02) ans qui est déjà largement dépassée, toute personne ayant par ailleurs le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que le requérant est dans la même procédure

que quatre (04) autres co-inculpés et qu'une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle a été rendue en la cause à l'égard d'eux tous le 23 novembre 2020 et leur a été notifiée ; qu'il fait valoir en outre qu'à la date de son ordonnance, la détention provisoire des inculpés qui a duré exactement vingt-sept (27) mois et trois (03) semaines, a été régulièrement prolongée, et n'est pas contraire à l'article 147 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2020 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, ce délai ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le juge d'instruction a rendu le 23 novembre 2020 une ordonnance de mise en accusation qui a été notifiée au requérant ; que cette ordonnance, qui a été rendue vingt-sept (27) mois après l'ouverture de l'information, donc en moins de cinq (05) ans, y met fin, en même temps qu'elle dessaisit le juge qui en avait la charge ; que le délai de traitement du dossier, en ce qui concerne le juge d'instruction n'a donc pas excédé cinq (05) ans ; que par ailleurs, la détention provisoire du requérant n'a pas excédé la durée et le nombre de prolongations prescrit par le code de procédure pénale ; qu'ainsi les durées de l'information et de la détention provisoire ne sont pas anormalement longues et ne violent pas de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

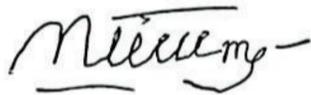
Dit que la détention provisoire de monsieur Jacques AHOUNOU et la durée de l'information ne constituent pas une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jacques AHOUNOU, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

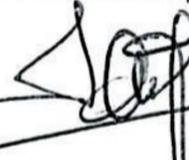
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.